

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2024  
FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'AIN**

La rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'organisation du temps et de l'espace scolaire et les articles D521-10 et suivants relatifs à l'aménagement du temps scolaire ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 fixant l'organisation du temps scolaire des écoles publiques du département de l'Ain

Vu les propositions des collectivités territoriales et des conseils d'école concernés

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 3 avril 2026

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'annexe unique de l'arrêté du 15 juillet 2024 est modifiée, en ce qui concerne les écoles suivantes :

- Ecole maternelle Les Corbettes de TREVOUX (0011085Z)
- Ecole primaire de MONTAGNIEU (0011349L)

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2026.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2026

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ain,

Signé

**Pascal CLÉMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois \* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Annexe à l'arrêté modificatif du 15 juillet 2024 fixant l'organisation du temps scolaire des écoles publiques du département de l'Ain

CIRCONSCRIPTION	UAI	Cat.	TYPE	ECOLE	COMMUNE	TYPE DE DEMANDE : Prorogation, Changement de rythme, Modification horaires	RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE	HORAIRES D'ENSEIGNEMENT ENVISAGES
JASSANS-RIOTTIER	0011085Z	EO	E.M.P.U	LES CORBETTES	TREVOUX	Modification des horaires	8 demi-journées	8h40 - 11h55 et 13h40 à 16h25
AMBERIEU-EN-BUGEY	0011349L	EO	E.P.P.U	ECOLE PRIMAIRE	MONTAGNIEU	Modification des horaires	8 demi-journées	8h40 - 11h40 et 13h30 à 16h30